RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de CLERMONT

MAIRIE D'ETOUY

83, rue de l'Église - 60600 ETOUY

Tél : 03 44 78 97 82 ***E-mail*** : contact@etouy.fr

Réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni le 12 décembre 2025 à 18h30 sous la présidence de M. RANDON, Maire ;

Etaient présents : MM. DAMETTE, LEGUEN, MONTEL-MARQUIS, DEGOURNAY, FLOURY, BEEUWSAERT, WICART FOSTER, SARAZIN ;

Étaient absents et excusés :
Mme MATHYS SARAZIN ayant donné pouvoir à M. LEGUEN.
M. CARETTE

Désignation du secrétaire de séance
Mme DAMETTE est élue secrétaire.

Lecture du compte-rendu de la séance du 14 novembre 2025
Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR :

- **Tarifications communales 2026**
- **Demande de subventions reprise des tombes abandonnées et construction de cavurnes au cimetière**
- **Révision des statuts du Syndicat Energie de l'Oise**
- **Modification statutaire de l'ADTO SAO**
- **Convention ETOUY FOURNIVAL accueil du mercredi - année 2025**
- **Problème récurrent dépassement nitrates et accompagnement des agriculteurs**
- **Contrat groupe assurance du personnel**
- **Mise en place de la complémentaire santé et prévoyance pour le personnel communal au 1er janvier 2026**
- **Noël du personnel communal**
- **Questions diverses**

1. Tarifications communales 2026

Salle communale : *(uniquement réservée aux habitants de la commune)*

- **230 €** le week-end (du vendredi soir 17h30 au lundi matin 10h00)
- **110 €** le jour férié en semaine
- **70 €** la journée en semaine
- **35 €** la demi-journée (sauf pour accueil famille obsèques : gratuit)

150 € de caution est demandée à la réservation ainsi qu'une attestation d'assurance spécifique pour les biens locatifs.

Le prêt de la vaisselle est possible sans supplément de prix, en revanche chaque « casse » est facturée.

- Location de la petite salle dans la cour du presbytère : **75 €**
- Location de la grande salle et de la petite salle : **260 €** (week-end)

Tables et bancs pliants *(uniquement réservé aux habitants de la commune)* **: 15€**

100€ de caution est demandée lors de l'emprunt.

Cimetière :

- Concession de terrain (50ans) : **320 €**
- Concession cavurne (15ans) : **450 €**
- Concession cavurne (30 ans) : **800 €**
- Concession columbarium (15 ans) : **600 €**
- Concession columbarium (30 ans) : **1000 €**
- Jardin du souvenir : **50 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la reconduite des tarifs communaux pour l'année 2026.

2. Demande de subventions reprise des tombes abandonnées et construction de cavurnes au cimetière

10 tombes		2 tombes en option		9 Cavurnes	
4 979.17€ HT	5 975€ TTC	2 580€ HT	3 096€ TTC	4 068.90€ HT	4 882.68€ TTC
TOTAL HT	**11 628.07€ HT**				
TOTAL TTC	**13 953.68€ TTC**				

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les demandes de subventions vont être lancées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette décision, conformément à la délibération du 14 novembre 2025.

3. Révision des statuts du Syndicat Energie de l'Oise

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.

- <u>Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :</u>
  - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
  - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
  - **Un délégué par EPCI**.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- <u>Ajout d'activités complémentaires</u> :
  - Objets et réseaux d'objets connectés ;
  - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;
Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;
Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

4. Modification statutaire de l'ADTO SAO

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REMPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :
- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :
- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :
- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :
- *la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*

- *la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*
- *des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
    - *d'aménagement,*
    - *de renouvellement urbain,*
    - *de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire*
    - *de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique*
    - *d'urbanisme de planification,*
    - *de prévention et de gestion des risques,*
    - *de développement des énergies renouvelables,*
    - *d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*

- *des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*

- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*

- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*

- *la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*

- *et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci- dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-

SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;

- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Le *Conseil municipal*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,
VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présenté délibération,
VU le projet de statuts modifiés,
VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

DE DONNER tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

5. Convention ETOUY FOURNIVAL accueil du mercredi - année 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la reconduction avec la commune de FOURNIVAL pour l'accueil du mercredi du périscolaire. La Commune de FOURNIVAL versera à la Commune d'ETOUY la somme de 4 553.28€ au minimum pour l'année 2025, cette somme sera évolutive selon le nombre d'enfants et la grille tarifaire.

6. Problème récurrent dépassement nitrates et accompagnement des agriculteurs

M. Le Maire expose au Conseil Municipal de la situation relative au dépassement du taux de nitrates dans l'eau potable.

Les travaux d'adduction d'eau potable engagés permettront de retrouver une eau de meilleure qualité.

Par ailleurs, au sein de la Communauté de Communes du Clermontois, une animatrice agricole, intervient afin d'accompagner les exploitants agricoles dans leurs pratiques.

7. Contrat groupe assurance du personnel

Le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :
Assureur : **Relyens *Mutual Insurrance & Relyens Life Insurrance***
Courtier : ***Relyens SPS***
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Collectivités employant jusqu'à 15 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.59%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	1.50%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat.

Ces frais représentent **0,26 %** de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

8. Mise en place de la complémentaire santé et prévoyance pour le personnel communal au 1er janvier 2026

- Vu le Code Général de la Fonction Publique Territorial et notamment ses article L 827-1 à L 827-12
- Vu le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis favorable du CST du 24 novembre
- Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque, deviendra obligatoire,
- De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » deviendra obligatoire au 1er janvier 2026,
- Considérant que la Commune d'Etouy participe déjà à hauteur de 20 % des cotisations mensuelles de ses agents en matière de santé,
- Considérant que les collectivités territoriales peuvent toujours faire le choix de proposer à ses agents une protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : A compter du 1er janvier 2026, la Commune d'Etouy participera, à hauteur de 25 %, à la cotisation mensuelle de ses agents et de leurs ayants droit, en matière de santé (au minimum 15 €).

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, la Commune d'Etouy participera, à hauteur de 25 %, à la cotisation mensuelle de ses agents et de leurs ayants droit, en matière de prévoyance (au minimum 7 €).

Article 3 : La Commune d'Etouy fait le choix de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement la participation à l'organisme.

9. Noël du personnel communal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une carte-cadeau d'une valeur de 50€ par agent, à l'ensemble du personnel communal, à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le cadre du Comité Sociales d'œuvres Sociales.

10. Questions diverses

- **Réunion pour le bar**
  Une réunion relative au projet du bar est fixée au vendredi 16 janvier 2026 à 18h30.

- **Prochain Conseil Municipal**
  La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le vendredi 13 février 2026, à 18h30.

- **Cérémonie des vœux 2026**
  La cérémonie des Vœux aura lieu le samedi 10 janvier 2026, à 11h00, dans la salle communale

La réunion du Conseil Municipal est levée à 19h31